

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société VILQUIN SA

La Belloire
16200 Jarnac

Références : 2023_501_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007202983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement VILQUIN SA implanté La Belloire 16200 Jarnac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILQUIN SA
- La Belloire 16200 Jarnac
- Code AIOT : 0007202983
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vilquin créée en 1946 à Jarnac et filiale du groupe FAYAT, est spécialisée dans la fabrication de structures métalliques, de la couverture et du bardage. Elle étudie, fabrique et construit des bâtiments à ossature métallique.

Les pièces, avant mise en peinture, subissent les principales opérations suivantes :

- usinage/découpe ;
- assemblage / soudure ;
- découpage plasma, grugeage et poinçonnage.

Suite à la restructuration du site consistant en la modernisation des lignes de productions et l'extension de l'usine (création d'un nouveau bâtiment "Nef 3"), les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral du 01/10/2021 et relèvent de l'enregistrement (rubrique n°2560) et de la déclaration (rubriques n°2575 et 2940).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels (suites de la précédente visite d'inspection)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|--|
| 2 | Risques accidentels - Confinement des eaux incendie | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 |
| 3 | Localisation des risques, état des stocks | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8, 9, 11 |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|--|
| 1 | Risques accidentels - Accessibilité | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente visite d'inspection du site en novembre 2022, les travaux liés à la restructuration du site sont en cours de finalisation.

Sur le plan ICPE et concernant les points de contrôles examinés lors de la visite, l'exploitant doit transmettre à court terme à l'inspection des installations classées les éléments justifiant :

- d'un confinement opérationnel des eaux incendie sur le site,
- d'un suivi opérationnel des produits "à risques" entreposés et mis en oeuvre sur le site (liste, stocks)
- de l'identification des zones à risques du site (plan)- de la résistance au feu des locaux à risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels - Accessibilité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des secours |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : article 12 I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. |
| Constats : Depuis les constats faits lors de la précédente visite d'inspection, les évolutions sont les suivantes : - une télésurveillance du site est en place (vidéo) en dehors des heures ouvrées, - un accès par barrière et badge sera mis en place avant fin 2023, - la signalétique au sol pour les engins de secours reste à finaliser cet été. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Risques accidentels - Confinement des eaux incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : article 19 V - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. |
| Constats : Le site est imperméabilisé et les eaux de ruissellement sont collectées vers 2 bassins de rétention étanches : - 1 bassin eaux pluviales dites "propres" de 714 m3 ; - 1 bassin eaux de voiries/extinction incendie (susceptibles d'être polluées) de 740 m3. Une vanne de confinement (de type "à guillotine") en sortie du second bassin est prévue fin juillet 2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Localisation des risques, état des stocks

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 8, 9, 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques, Etat des stocks |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés. article 9 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. article 11 Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; - murs extérieurs : REI 90 ; - murs séparatifs : REI 90 ; - planchers/sol : REI 90 ; - portes et fermetures : EI 90 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). (...) Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente un suivi informatique des stocks de produits identifiés comme "à risques", ainsi qu'un plan de localisation de ces stockages. Tous les justificatifs relatifs à la résistance au feu des locaux à risque incendie n'ont pu être présentés. |
| Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : - un état des stocks des produits à risques et le plan de ces stockages (art. 9) - le plan des zones à risques de l'établissement (art. 8) délai : 15 jours. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : - l'ensemble des justificatifs attestant de la résistance au feu des locaux à risque incendie. délai : 15 jours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |